



Arrêt

**n° 78 504 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me T. NAVARRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 février 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa fille belge.

Le 25 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Ascendante à charge de sa fille belge Madame [...]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (avertissement extrait de rôle de la personne rejointe, fiches de paies de la personne rejointe, preuve d'envoi d'argents, allocation familiale perçue par la personne rejointe) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour; ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Vu les fiches de paies produites, la personne belge ouvrant le droit au séjour ne dispose que pour le mois de décembre 2010 (où elle cumule deux activités) de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. En effet, les ressources financières d'une seule mensualité ne peuvent constituer une preuve que la personne rejointe dispose d'une capacité suffisante pour prendre en charge l'intéressée.

D'autant plus que le ménage est composé de 3 personnes adultes (l'intéressée, sa fille belge rejointe et un fils de cette dernière [...]).

Il n'est pas tenu compte des allocations familiales (ni de l'enfant [...] en bénéficiant).

De même, l'intéressée ne fournit la preuve qu'antérieurement à la demande elle était durablement et suffisamment à charge de sa fille belge rejointe.

En effet; en fonction des envois d'argent produit seuls 3 le sont au bénéfice de l'intéressée, les autres concernent des tierces personnes et fréquemment [...].

Ces 3 envois (envois du 02/03/2010 d'un montant de 605 du 26/03/2010 d'un montant de 384€ du 23/04/2010 d'un montant de 589€) sont isolés et ne constituent donc pas une preuve que l'intéressée était durablement et suffisamment à charge de sa fille belge rejointe.

Enfin, l'intéressée n'établit pas qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: la personne concernée ne démontre donc pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En conséquence. la demande ce droit au séjour introduite en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée. »

2. Intérêt au recours.

2.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir

dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.2.1. En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'annulation de cette décision. Cela n'implique cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

2.2.2. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40*bis*, § 2, 4°, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L'article 40*ter* de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

(...). »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

2.2.3. Les articles 40*bis* et 40*ter* précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

La décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmant. Dans la mesure où la décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées (dans le même sens, notamment : CCE, 13 mars 2012, n° 77 135).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de bonne administration, « et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation faute de prise en compte pertinente de l'ensemble des éléments de la cause, et pour manquement au devoir de soin dans l'examen de la cause ».

Dans les trois branches de ce moyen, elle conteste, respectivement, le motif de la décision attaquée relatif à la preuve des ressources suffisantes du ménage rejoint, le motif de la décision attaquée relatif à la preuve des envois d'argent à la requérante et le dernier motif de cette décision.

4. Discussion.

En l'espèce, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante dans les trois branches de son moyen vise à contester les motifs fondant la décision de la partie défenderesse de lui refuser le séjour de plus de trois mois, en tant qu'ascendant de Belge.

Ainsi que rappelé au point 2, il résulte du fait que la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur, lesquelles ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur, que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à l'argumentation développée dans son moyen.

Interrogée à cet égard à l'audience, celle-ci s'est bornée à justifier son intérêt par la circonstance que la loi du 8 juillet 2011 précitée est susceptible de recours.

Force est de constater que cette hypothèse formulée par la partie requérante n'est pas de nature à établir le caractère certain ou actuel de son intérêt au moyen développé dans sa requête.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS